



## Arrêt

**n° 127 430 du 25 juillet 2014  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 6 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 6 juin 2014 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit, nonobstant son intitulé (« *recours en annulation* ») et son dispositif (« *annuler l'acte attaqué* »), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« *Durant le conflit armé de 2001, en raison du stress, votre oeil gauche se ferme. Vous consultez un médecin qui vous diagnostique une tumeur.*

*Dans le courant de l'année 2003, vous êtes opéré à deux reprises en Macédoine mais en vain. Les médecins expliquent être incapables de pratiquer cette opération. Vous êtes cependant gardé à l'hôpital durant de longs mois.*

*Par la suite, votre maladie empire et vous perdez petit à petit l'usage de vos jambes et de vos bras.*

*Entre 2007 et 2008, vous êtes paralysé et ne pouvez vous déplacer qu'à l'aide d'une chaise roulante. Vous entendez que les soins sont meilleurs en Turquie et envisagez de vous y rendre pour vous faire opérer. Vous récoltez alors des fonds auprès des villageois et dans le courant de l'année 2011, vous gagnez la Turquie. Les médecins vous ôtent la tumeur que vous avez à l'oeil gauche mais votre paupière reste fermée. Au bout de quelques mois, vous retrouvez l'usage de vos jambes et de vos bras.*

*Dans le courant de l'année 2012, vous commencez à postuler auprès de particuliers afin de trouver un emploi mais ceux-ci refusent de vous engager en raison de votre oeil clos. Découragé, vous arrêtez toutes recherches en 2013. Toutefois, vos vingt ans atteints, vous vous inscrivez au bureau de l'emploi mais n'avez aucune offre en raison d'absence de poste à pourvoir. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que les problèmes de santé et de travail invoqués ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe en effet que la partie requérante a toujours eu accès aux soins de santé dans son pays, qu'elle n'y a jamais rencontré de problèmes ni éprouvé de craintes, et que les difficultés à trouver du travail sont partagées par toutes les personnes de sa région.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à soutenir que « l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée a été censuré par l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 5448 du 16 janvier 2014 pris antérieurement à la décision », de sorte que cette dernière serait privée de toute base légale. Or, cette argumentation repose sur une prémisse inexacte : aucun des termes de l'arrêt précité ne peut en effet être lu ni interprété comme censurant l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne fournit par ailleurs aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent la demande, et notamment convaincre que les problèmes médicaux et professionnels invoqués relèvent bel et bien des critères d'octroi de l'asile visés aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes et risques allégués.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM